



# PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ n° **R03-2026-02-25-00007**

**portant** décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Bon Espoir Amont » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

## LE PRÉFET

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

**VU** les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS LONGTOM, représentée par Monsieur José MARIEMA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Bon Espoir Amont" sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 01 février 2026 ;

**Considérant** la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches pour une durée de 4 semaines (de terrain) afin de définir un gisement aurifère alluvionnaire, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 154 ha ;

**Considérant** que le projet est situé :

- en continuité de l'AEX n°06/2023 ayant déjà fait l'objet de travaux légaux d'orpillage ;
- au sein d'un polygone composé d'habitats forestiers ;
- sur la partie nord d'un secteur (forêt domaniale de Paul Isnard) présentant de nombreux projets miniers engendrant la mise sous pression des masses d'eau et boisements ;
- en amont de la crique Bon Espoir, affluent du fleuve Mana, corridor aquatique de niveau 1 (à environ 6,5 km en aval), sur la masse d'eau FRKR1113 d'état chimique est évalué « mauvais » et écologique « moyen » (SDAGE) ;
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées, au sein du domaine forestier permanent de l'état ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni (2023) ;
- en espace forestier de développement au titre du SAR.

**Considérant** que le projet occasionnera :

- l'ouverture d'un layon de 93 m en bordure de flat sans franchissement de crique ;
- l'acheminement d'une pelle excavatrice de 8 t (empâtement de 2 m), d'un quad, et d'une équipe restreinte depuis la base-vie de l'AEX 06/2023 à proximité, des ravitaillements (nourriture, carburant, etc.) en quad ;
- l'ouverture d'un linéaire de layons de prospection de 2 m de large sur 7,8 km au sein de l'ARM ;
- 4 franchissements de cours d'eau impactant au moins temporairement le milieu et la faune aquatiques ;
- la réalisation de 28 lignes de puits pour un total de 72 puits en lignes transversales par rapport à l'axe du flat espacées de 200 m chacune sur 1,8 km au total ;

- du bruit diurne par la pelle et le quad, des vibrations lors du déplacement de la pelle ;
- des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (normes CE) ;
- l'altération d'habitats forestiers et des impacts sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégés) ;
- un cumul d'impacts avec les activités de recherche et d'exploitation existantes (légalles et illégales).

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à :

- réduire son impact sur le massif forestier en limitant le layonnage au strict nécessaire en optimisant le trajet et ainsi réduire le linéaire parcouru et les traversées de criques, utiliser la base-vie existante de l'AEX 06/2023 ;
- reboucher les puits de prospection à la pelle en prenant soin de remettre les couches dans leur état originel ;
- utiliser une pelle légère de faible empâtement (2 m) et éviter l'abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lors de la création des layons et puits sans terrassement ni décapage de la terre végétale ;
- ramener ses déchets inertes et ordures ménagères en fin de prospection à Saint-Laurent-du-Maroni ;
- arrêter les travaux et prévenir les services archéologiques en cas de découverte de vestiges archéologiques.

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

**SUR** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

#### **ARRÊTE :**

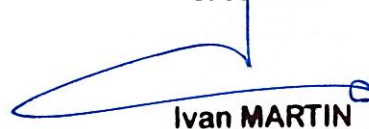
**Article 1<sup>er</sup> :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS LONGTOM est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Bon Espoir Amont » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25/09/26

Pour le préfet,  
Le Directeur général des territoires  
et de la mer

  
Ivan MARTIN

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr)